



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
27 mai 2025

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Règlement intérieur et règles de gestion financière
de la Conférence des Parties**

**Règlement intérieur de la Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure : examen
de l'article 45**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a, par sa décision MC-1/1, adopté toutes les dispositions de son règlement intérieur, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 45, qui ont été laissés entre crochets.
2. À ses réunions suivantes, la Conférence des Parties a examiné le texte de l'article 45, comme indiqué dans la décision MC-1/1 (voir les documents UNEP/MC/COP.2/3, UNEP/MC/COP.3/3, UNEP/MC/COP.4/3 et UNEP/MC/COP.5/2), sans parvenir à s'accorder sur la question. À sa cinquième réunion, elle est convenue de reporter à sa réunion suivante l'examen plus poussé des passages de l'article 45 placés entre crochets.
3. En conséquence, le texte de l'article 45 du règlement, qui figurait dans la décision MC-1/1, est reproduit dans l'annexe de la présente note, pour en faciliter la consultation. La phrase du paragraphe 1 placée entre crochets renvoie à la possibilité de procéder à un vote pour trancher des questions de fond dans l'éventualité où tous les efforts faits pour dégager un consensus sont demeurés vains. Le texte du paragraphe 3 placé entre crochets concerne le mécanisme visant à déterminer si une question dont est saisie la Conférence des Parties doit être traitée comme une question de fond ou une question de procédure.

II. Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être se pencher et s'accorder sur les questions en suspens concernant l'article 45, en vue d'adopter une décision qui comprendrait les éléments suivants :

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention de Minamata sur le mercure,

* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

Ayant résolu les questions en suspens afférentes à l'article 45 de son règlement intérieur,
Décide d'adopter l'article 45 de son règlement intérieur tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision.

Annexe

Article 45 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Article 45

1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention ou du présent Règlement intérieur.]
 2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.
 - [3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est de procédure ou de fond, [cette question est traitée comme une question de fond.] [il appartient à la Présidence de statuer. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix [et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision de la Présidence est maintenue.]] [et la question est traitée comme une question de fond, à moins qu'elle ne soit considérée comme une question de procédure par la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.]]
 4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
-